

## CESSION D'ENTREPRISE ET INFORMATION DES SALARIES

Une loi du 31 juillet 2014 dite « Loi HAMON » a créé une obligation d'information des salariés en cas de cession de fonds de commerce ou de la majorité des titres sociaux d'une entreprise de moins de 250 salariés.

C'est une vraie nouveauté que les chefs d'entreprise doivent avoir à l'esprit, car sa méconnaissance peut avoir des conséquences néfastes et engendrer des allongements de délais de vente.

Toutefois, le risque le plus important, celui d'une nullité de la cession, a été déclaré inconstitutionnel par décision du Conseil Constitutionnel publiée le 19 juillet 2015. De plus, la loi « MACRON » du 06/08/2015 est venue grignoter la loi « HAMON » pour limiter la gêne causée au monde de l'entreprise.

L'essentiel à savoir :

- l'obligation d'information ne concerne pas les artisans, seulement les commerçants et les sociétés qui exploitent un fonds de commerce
- un apport en société et considéré comme une cession. Par contre, les donations dans le cadre familial ne sont pas concernées.
- l'obligation d'information ne s'applique pas aux cessions à un conjoint, un ascendant ou un descendant, ni aux entreprises sous procédure collective. Elle ne s'applique pas non plus aux liquidations de régime matrimonial ni aux partages successoraux.
- l'obligation d'information s'applique même en cas de droit de préférence ou de préemption sur le fonds.

Dès que la loi MACRON sera entrée en vigueur, seules les ventes seront concernées et non les apports ou donations, ce qui paraît beaucoup plus logique.

### Que contient l'information à transmettre ?

Il s'agit seulement de faire part d'un projet de vente, sans indication de prix, et de faire savoir aux salariés qu'ils ont la possibilité de présenter une offre d'achat et qu'ils sont tenus par une obligation de discrétion.

### Quels sont les salariés à informer ?

Toute personne liée par un contrat de travail, à temps complet ou à temps partiel, présent ou absente (maladie, maternité). Les apprentis sont concernés, pas les stagiaires, ni les intérimaires.

### Quels sont les délais ?

La cession ne peut intervenir avant un délai de deux mois qui suit l'information de tous les salariés, pour les entreprises de moins de 50 salariés. A partir de 50, il y a (en principe) un comité d'entreprise, et l'information se fait en même temps que la consultation du C.E. sur le projet de cession.